

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT

N° 000862 /2024 R.A

36, place Eugène Pelletan

PUBLIE LE 06 JUIN 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 04 juin 2024 formulée par l'entreprise LTP concernant des travaux de création de réseau de vidéoprotection,,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la création de réseau de vidéoprotection, le stationnement est provisoirement interdit au droit du chantier (place transport de fond) et la voie de circulation est provisoirement rétrécie sis 36, place Eugène Pelletan (*restitution de la circulation le soir et le week-end*) :

Du 10 au 21 juin 2024

(sauf mercredi jour de marché et en cas de manifestations organisées par la ville)

ARTICLE 2 – Déviation des piétons / empiètement sur chaussée.

Maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte de déchets, bus et véhicules d'urgences.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et l'interdiction de stationnement seront mises en place par l'entreprise LTP chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire à minima 48h00 avant l'intervention

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le 06 JUIN 2024
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel FOL
Premier Adjoint au Maire
Vice-président de la Métropole

